TRIBUNAL D'INSTANCE
1 rue du Général Ferrié
(Près avenue Henri Laudier)
18000 BOURGES
☎ : 02.34.34.60.20

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours par L.R.A.R
Articles R 2143-5, R 2314-28, R 2324-25 et R 2331- 3 du Code du Travail

Références RG n° 11-09-000676

SYNDICAT CGT DU CHER, Union Départementale
pris en la personne de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège :
8 Place Malus
18000 BOURGES

Sté VEOLIA TRANSPORT URBAIN prise en la personne de son directeur en exercice:Mr DELILLE Jean-Marc

C/

Monsieur CHAUVE Patrick, délégué syndical SNTU-CFDT
Monsieur COUTON Michel, Délégué syndical CGT
SYNDICAT CGT DU CHER, Union Départementale pris en la personne de son représentant légal
SYNDICAT CFDT, Union Départementale agissant poursuites et diligences de son représentant légal
SYNDICAT FORCE OUVRIERE, Union Départementale pris en la personne de son représentant légal
SYNDICAT CFE-CGC DU CHER-Union Départementale pris en la personne de son représentant légal
SYNDICAT CFTC-Union Départementale pris en la personne de son représentant légal

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 07 décembre 2009, dans le litige introduit par Sté VEOLIA TRANSPORT URBAIN prise en la personne de son directeur en exercice : Mr DELILLE Jean-Marc,

Fait au Tribunal d'Instance, le 7 décembre 2009

LE GREFFIER

VOIE DE RECOURS :
Cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

ART. 999 du CODE DE PROCÉDURE CIVILE : Le délai de pourvoi en cassation est de dix jours sauf disposition contraire. Le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que la partie, ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, fait, remet ou adresse par pli recommandé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.
ART. 1000 : La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur au pourvoi ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi. Elle désigne la décision attaquée.

IMPORTANT : Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits. Il a seulement pour objet de faire vérifier par la COUR DE CASSATION si la décision rendue est bien conforme à la loi. La COUR DE CASSATION peut condamner l'auteur d'un recours abusif en dilatoire à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie conformément à l'article 628 du Code de Procédure Civile.

Pièce jointe : copie de la décision

N.B. il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du Code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".

TRIBUNAL D'INSTANCE
1 rue du Général Ferrié
18000 BOURGES
02.34.34.60.20

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE BOURGES

Minute n°350/09

JUGEMENT

R.G N° 11-09-000676

JUGEMENT

DU : 07 DÉCEMBRE 2009

Sté VEOLIA TRANSPORT URBAIN prise en la personne de son directeur en exercice:Mr DELILLE Jean-Marc

C/

Monsieur CHAUVE Patrick, délégué syndical SNTU-CFDT
Monsieur COUTON Michel, Délégué syndical CGT
SYNDICAT CGT DU CHER, Union Départementale pris en la personne de son représentant légal
SYNDICAT CFDT, Union Départementale agissant poursuites et diligences de son représentant légal
SYNDICAT FORCE OUVRIERE, Union Départementale pris en la personne de son représentant légal
SYNDICAT CFE-CGC DU CHER-Union Départementale pris en la personne de son représentant légal
SYNDICAT CFTC-Union Départementale pris en la personne de son représentant légal

Audience publique de ce Tribunal d'Instance, tenue le **07 DÉCEMBRE 2009**.

Au siège du Tribunal, sous la Présidence de Laura TARDY, Juge d'Instance, assisté(e) de Aline CHANTEREAU, Greffier;

DANS LE LITIGE ENTRE :

DEMANDEUR(S)

Sté VEOLIA TRANSPORT URBAIN prise en la personne de son directeur en exercice : Mr DELILLE Jean-Marc
domicilié à cet effet audit siège : 23 Rue Théophile Lamy, 18000 BOURGES

REPRÉSENTÉ(E) par la SCP SOREL ET ASSOCIES, avocats du barreau de BOURGES

ET :

DÉFENDEURS(S)

Monsieur CHAUVE Patrick, délégué syndical SNTU-CFDT
Domicilié Résidence Charles VII, 18000 BOURGES

COMPARANT EN PERSONNE

Monsieur COUTON Michel, Délégué syndical CGT
Domicilié Le Petit Taillis de la Leu, 18210 THAUMIERS

PRÉSENT-ASSISTÉ de la SCP GALUT et DUIVON, avocats du barreau de BOURGES

SYNDICAT CGT DU CHER, Union Départementale pris en la personne de son représentant légal : Mr PLANSON
domicilié en cette qualité audit siège : 8 Place Malus, 18000 BOURGES,

PRESENT-ASSISTÉ de la SCP GALUT et DUIVON, avocats du barreau de BOURGES

SYNDICAT CFDT, Union Départementale agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège : 5 Boulevard Georges Clémenceau, 18000 BOURGES

NON COMPARANT

SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE, Union Départementale pris en la personne de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège : 110 Rue Charlet , 18000 BOURGES,

NON COMPARANT

SYNDICAT CFE-CGC DU CHER-Union Départementale pris en la personne de son représentant légal :
domicilié en cette qualité audit siège : 5 Boulevard Georges Clémenceau, 18000 BOURGES

REPRÉSENTÉ par Monsieur DOLLOUET, muni d'un pouvoir écrit

SYNDICAT CFTC-Union Départementale pris en la personne de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège : 35 Rue Henri Sellier, 18000 BOURGES

NON COMPARANT

DÉBATS : le 26 novembre 2009 pour le prononcé du jugement le
JUGEMENT : le 07 décembre 2009 par mise à disposition au greffe

Notification par LRAR le : 07 décembre 2009 à chaque partie

Exposé du litige

Par requête déposée au greffe du tribunal d'instance de BOURGES le 19 novembre 2009, la société VEOLIA Transports urbains a saisi le juge d'instance de cette juridiction aux fins de validation des protocoles d'accords préélectoraux relatifs aux modalités d'organisation des élections professionnelles des membres du comité d'établissement, des délégués du personnel et des membres du conseil de discipline de son établissement berruyer, sis 23, rue Théophile Lamy, 18000 BOURGES.

La société VEOLIA Transports urbains ainsi que l'ensemble des organisations syndicales et de leurs représentants concernés par ces élections professionnelles ont été convoqués à l'audience du 26 novembre 2009.

L'Union départementale du Cher du syndicat Force Ouvrière a indiqué, par courrier reçu au greffe du tribunal d'instance le 23 novembre 2009 qu'elle ne serait ni présente ni représentée.

A l'audience du 26 novembre 2009, seule la demanderesse, représentée par l'un de ses salariés munis d'un pouvoir ainsi que par son Conseil, M. COUTON et l'Union départementale de la CGT, assistés de leur Conseil ainsi, M. Patrick CHAUVE, délégué syndical du SNTU-CFDT et Monsieur DOLLOUET, représentant l'Union départementale de la CFE-CGC du CHER étaient présents.

Les autres organisations syndicales, bien que régulièrement convoquées, n'étaient pas représentées.

A cette audience, la société VEOLIA Transports urbains a maintenu sa demande initiale et sollicité la condamnation de M. COUTON au paiement d'une somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et celle de l'Union départementale de la CGT au paiement d'une somme de 1000 euros en application du même article.

Elle a expliqué que des élections professionnelles devaient intervenir en cette fin d'année 2009 dans son établissement de BOURGES afin de renouveler les membres du comité d'établissement, les délégués du personnel et les membres du Conseil de Discipline avant l'échéance du 31 décembre 2009, date à laquelle expire les mandats actuellement en cours. Le premier tour en est fixé au 15 décembre prochain.

Elle a précisé qu'elle a convoqué l'ensemble des organisations syndicales représentatives le 9 novembre 2009 afin de négocier les protocoles pré-électoraux. Seuls les délégués syndicaux CGT et CFDT se sont déplacés. Les trois protocoles ont ensuite été soumis à la signature des représentants des organisations syndicales jusqu'au 17 novembre 2009. Seuls les représentants de la CFDT et de la Direction de l'entreprise les ont signés de sorte qu'en application des dispositions des articles L 2324-21, R 2314-28, R 2324-2 et R 2324-24, la société VEOLIA Transports urbains a saisi le juge d'instance, statuant en la forme des référés, d'une demande d'homologation des protocoles d'accord préélectoraux susvisés.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir que ces protocoles ont été élaborés et discutés sur la base de ce qui s'était accompli précédemment sans qu'aucune difficulté ne vienne à être soulevée.

Selon elle, tel est le cas des horaires d'ouverture du bureau de vote, prévus de 8h30 à 16 heures pour le premier collège et de 12 heures à 14 heures pour le second collège, puisque ces horaires ont déjà été retenus pour les élections professionnelles de 2007. La société VEOLIA Transports urbains soutient que, contrairement à ce que prétendent M. COUTON et le représentant de la CGT, ces horaires ne font pas obstacle à la liberté de vote des salariés et ne sont pas de nature à les décourager de voter puisqu'au cours des cinq précédentes consultations, la participation des électeurs est demeurée très forte, dépassant les 80% de votants.

Elle fait valoir que chaque salarié a la possibilité de voter soit avant son service, soit après, ce qui ne constitue nullement une obligation anormale et reste sans incidence sur le taux de participation au vote.

Elle relève qu'en pratique, les salariés votent en milieu de journée, ce qui a conduit par le passé la Direction de l'entreprise et les organisations syndicales à restreindre la durée d'ouverture du bureau de vote depuis 1999.

Elle fait valoir qu'une extension de l'ouverture du bureau de vote augmenterait la durée de présence des personnes organisant les élections de manière totalement inutile et conduirait à retarder considérablement la proclamation des résultats des élections. Elle relève que Monsieur Michel COUTON et l'Union départementale CGT du CHER ne rapportent pas la preuve de l'embouteillage du bureau de vote en milieu de journée, telle qu'ils l'allèguent. Elle précise, s'agissant des modalités concrètes du vote que l'isoloir auquel il est fait référence dans les protocoles d'accord est en réalité un module comprenant trois zones d'isolement, qu'il est prévu de porter à six pour que les conditions soient encore optimisées.

Elle soutient que l'interprétation de l'article L 2314-22 du Code du Travail consistant à considérer que les bureaux de vote doivent rester ouverts durant tout le temps de présence effective des salariés dans l'entreprise ne résiste pas à l'analyse de la Cour de Cassation, laquelle a jugé que leur durée d'ouverture devait être suffisante pour permettre aux salariés de voter.

Elle rappelle qu'existe une possibilité de voter par correspondance.

Elle souligne enfin que l'application du strict principe d'égalité dans un établissement dans lequel chaque salarié bénéficie "d'horaires à la carte" aboutirait à empêcher toute élection, violant ainsi le principe énoncé par l'article L 2314-22 susvisé.

S'agissant des opérations de dépouillement, la société VEOLIA Transports urbains rappelle que l'absence de caractère public de ce dernier a dû être décidé en raison d'incidents survenus il y a quelques années de sorte que, depuis 2001, a été privilégié le calme indispensable à leur mise en oeuvre, la proclamation des résultats quant à elle demeurant publique ainsi que son affichage dès l'établissement du procès-verbal.

Elle souligne en outre qu'en pratique, la salle de dépouillement ne peut contenir l'ensemble du personnel de l'entreprise puisqu'au maximum 50 personnes peuvent y pénétrer.

Pour sa part, Monsieur Michel COUTON et l'Union départementale CGT du CHER sollicitent de la Présidente du tribunal d'instance qu'elle modifie le protocole électoral
- en portant l'ouverture des bureaux de vote de 5h30 à 21 heures conformément à l'article L 2314-23 du Code du Travail
- en précisant que le dépouillement et la proclamation des résultats seront publics

Ils demandent en outre la condamnation de la société VEOLIA Transports urbains à leur verser respectivement deux sommes de 500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'appui de sa demande relative à l'ouverture du bureau de vote, il soutiennent que toute la difficulté du vote des salariés de la CTB tient à l'organisation interne de leur temps de travail puisqu'ils se répartissent en deux groupes d'une importance à peu près égale et travaillent en continu selon deux services, celui du matin ou de l'après-midi. 70 salariés doivent en conséquence voter entre 12 heures et 14 heures et n'ont la possibilité de le faire, selon qu'ils sont du service du matin ou de celui de l'après-midi, qu'en fin ou en début de service contrairement à l'allégation de la société VEOLIA Transports urbains selon laquelle ils peuvent le faire à l'un ou l'autre moment.

Ils soulignent que la nécessité de procéder à trois votes différents (pour les élections au Comité d'établissement, au Conseil de discipline et pour celle des délégués du personnel) alourdit encore le processus alors par ailleurs qu'un seul isoloir a été prévu dans le bureau de vote.

Ils soutiennent en droit que l'application stricte de l'article L 2314-22 du Code du Travail, tel que l'impose le droit du travail, conduit à considérer qu'en l'absence d'accord contraire conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existants dans l'entreprise, le bureau de vote doit être ouvert pendant toute la plage horaire constituée par le temps de travail au sein de l'entreprise, soit, pour la CTB, de 5h30 du matin à 21 heures.

Monsieur Michel COUTON et l'Union départementale CGT du CHER rappellent que l'enjeu, en présence d'un "embouteillage" du bureau de vote est le risque de découragement des salariés et le renoncement à l'exercice de leur droit de vote.

Ils ajoutent que l'organisation telle que prévue dans le protocole d'accord entraîne une discrimination interne entre les salariés du premier collège puisque, sur les 165 salariés concernés, 70 personnes travaillent en service continu tel que ci-dessus évoqué et 36 font leur service horaire en deux vacations alors que le reste des salariés est en repos. En pratique, les 36 salariés concernés disposent de bien davantage de possibilités quant au choix du moment durant lequel ils vont aller voter.

En ce qui concerne le dépouillement, Monsieur Michel COUTON et l'Union départementale CGT du CHER rappellent que, conformément aux dispositions de l'article L 2314-23 du Code du Travail, l'accord entre l'employeur et les organisations syndicales en ce qui concerne les modalités d'organisation et le déroulement des opérations électorales doit respecter les principes généraux du droit électoral. Ils soulignent que l'un de ces principes généraux et essentiels impose que le dépouillement ait lieu de manière publique. Ils rappellent en outre qu'aux termes des articles R 65 et R 67 du Code Electoral, les scrutateurs désignés en application de l'article L 65 du même code sont désignés parmi les électeurs présents et qu'immédiatement après la fin du

dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs.

Monsieur CHAUVE, délégué syndical SNTU-CFDT rappelle quant à lui que les horaires d'ouverture du bureau de vote, tels que prévus dans le projet de protocole d'accord pré-électoral, sont conformes à ceux pratiqués dans d'autres établissements de la société, mêmes à ceux de grands centres comme celui de la ville de BORDEAUX.
Il sollicite en revanche l'extension du nombre d'isoloirs de trois à six en indiquant qu'il n'est pas favorable à la possibilité d'ouvrir largement le vote par correspondance, davantage susceptible de faire l'objet de pressions que le vote direct.

Il souligne enfin que les mesures prévues dans le protocole en matière de dépouillement ne soulèvent pas de difficultés particulières puisque privilégiant la sérénité des opérations.

Monsieur DOLLOUET, représentant de l'Union départementale de la CFE-CGC du CHER se rallie à la position du délégué syndical SNTU-CFDT.

L'affaire est mise en délibéré au 7 décembre 2009.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la durée d'ouverture du bureau de vote

Aux termes de l'article L 2314-22 du Code du Travail, les élections professionnelles doivent avoir lieu pendant le temps de travail. Un accord contraire peut toutefois intervenir entre l'employeur et l'ensemble des syndicats, notamment en cas de travail en continu.

Si cet article impose que l'élection ait lieu pendant les heures d'ouverture de l'entreprise, il n'impose nullement que la durée d'ouverture du bureau de vote coïncide exactement avec elles.

En revanche, conformément aux principes généraux régissant la matière électorale, le bureau de vote doit être ouvert pendant une durée suffisamment longue pour permettre à l'intégralité des salariés qui souhaitent exercer leur droit de vote de pouvoir le faire. Il a ainsi été admis que des élections professionnelles puissent se dérouler sur deux jours dès lors que cette solution, bien qu'impliquant une discontinuité dans le processus de vote, était seule à même d'offrir une durée suffisante pour permettre à cinq équipes affectées à un régime de travail continu de voter directement.

Le vote direct doit en effet toujours être préféré au vote par correspondance en ce qu'il favorise la sincérité du choix réalisé.

En l'espèce, d'après les éléments versés aux débats et fournis à l'audience, tant par la demanderesse que par les défendeurs, l'établissement berruyer de la société VEOLIA Transports urbains se compose de 165 salariés, lesquels seront amenés, le 15 décembre prochain, à élire leurs délégués du personnel, leurs représentants au comité d'établissement et les membres du conseil de discipline de l'entreprise. Le premier collège, pour lequel les horaires d'ouverture envisagés pour le bureau de vote sont les suivants : 8h30 - 16 h, concerne l'élection des délégués

du personnel et celle des représentants au comité d'établissement. Le second collège, pour lequel les horaires d'ouverture envisagés du bureau de vote sont : 14h - 16h, concerne l'élection des membres du conseil de discipline de l'entreprise.

Parmi les 165 salariés concernés, 70 travaillent chaque jour :
- pour ceux du service du matin, selon des horaires allant, pour l'embauche, de 5h30 à 7heures du matin environ jusqu'entre 12 et 14 heures,
- pour ceux du service de l'après-midi, selon des horaires allant de 12 à 14 heures pour l'embauche jusqu'entre 19 et 21 heures,

36 salariés effectuent leur service horaire en deux vacations au cours de la journée et les autres salariés sont en repos.

Les horaires d'ouverture du bureau de vote tels qu'envisagés dans les protocoles d'accord litigieux contraignent effectivement 70 des salariés de l'entreprise à aller voter entre 12 et 14 heures du fait de l'organisation et de la nature même de leur travail, laquelle ne leur permet pas d'aller voter à l'occasion "d'une coupure" puisque conduisant les véhicules de la société, ils ne sont pas physiquement présents dans les locaux de l'établissement pendant celle-ci.

Par ailleurs, les bureaux de vote seront fermés, soit au moment où ils prendront leur service, soit au moment où ils le termineront.

Pour autant, Monsieur Michel COUTON et l'Union départementale CGT du CHER ne versent aux débats aucun élément concret permettant de démontrer l'existence d'un réel "embouteillage" du bureau de vote entre 12 et 14 heures. En outre, la participation massive des électeurs au dernier scrutin organisé selon les mêmes modalités pratiques (en décembre 2007) montre que cet "afflux" au sein du bureau de vote dans le créneau qui vient d'être évoqué, n'a pas été de nature à décourager l'expression de la volonté de chacun.

Si la complexité du vote lié au nombre de représentants que chaque salarié doit élire nécessite un temps de passage plus long dans l'isoloir, ce temps peut être diminué par l'utilisation effective de six isoloirs (ou deux isoloirs triples), comme le propose la société VEOLIA Transports urbains. A cet égard, il y a lieu de rendre cette disposition obligatoire.

En revanche, il convient d'homologuer les protocoles d'accord en ce qui concerne les horaires d'ouverture des bureaux de vote : 8h30 -16 heures, ces horaires d'ouverture n'entraînant pas par eux-mêmes une discrimination entre les électeurs puisqu'ils offrent à l'intégralité d'entre eux la possibilité de voter directement.

Sur les opérations de dépouillement

Il résulte des principes généraux du droit électoral qu'une fois le scrutin clos, le bureau de vote ouvre l'urne et procède au dépouillement des enveloppes qui s'y trouvent, au besoin en se faisant assister de scrutateurs désignés parmi les électeurs présents conformément aux dispositions des articles L 65 et R 65 du Code électoral. Le dépouillement est fait en présence des électeurs. De la même manière, en application des dispositions de l'article R 67 du Code électoral, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, immédiatement après la fin du dépouillement et en présence des électeurs.

Aucune disposition particulière ne permet expressément de déroger à ces dispositions légales.

La circonstance selon laquelle la salle dans laquelle doit avoir lieu le dépouillement ne peut accueillir l'ensemble des électeurs est sans effet sur leur application. En pratique, en matière électorale, la salle dans laquelle se déroule le vote puis le dépouillement peut très rarement contenir l'ensemble des votants.

En outre, s'il est fondamental que les opérations de dépouillement puissent être réalisées dans la plus grande sérénité et nécessitent une concentration importante, il appartient au Président du bureau de vote de veiller à ce que les conditions soient réunies pour qu'elles se déroulent normalement. A cet effet, des modalités pratiques peuvent être envisagées, permettant à la fois de garantir la possibilité pour les électeurs qui le souhaitent d'être présents et la sérénité des opérations de dépouillement.

Enfin, la demanderesse soutient que c'est à l'issue d'un incident sérieux qu'aurait été intégrée depuis 2001 dans les protocoles pré-électoraux successifs, la disposition prévoyant la seule présence, au moment du dépouillement, des membres du bureau, d'un membre de la Direction, d'un membre du service administratif, d'un représentant de chaque syndicat et des deux délégués syndicaux. Cette circonstance est cependant d'autant moins suffisante pour pouvoir envisager une dérogation au principe général prévoyant que les opérations de dépouillement ont lieu en présence des électeurs que cet incident, s'il a existé, est désormais très ancien.

Si, à l'avenir, un incident devait avoir lieu, il appartiendrait alors à la Direction de l'établissement et aux organisations syndicales d'en tirer toutes les conséquences dans de futures négociations pré-électorales et dans la limite du respect des principes généraux du droit électoral.

Dans l'immédiat, il n'y a pas lieu d'homologuer les dispositions du protocole d'accord soumis à l'appréciation du Président du tribunal d'instance sur ce point. Il convient au contraire de prévoir que le paragraphe consacré à ces modalités concrètes de dépouillement se limitera à préciser : "Le dépouillement aura lieu immédiatement après la fin du scrutin".

Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

En l'espèce, il ne parait pas inéquitable de laisser à la charge, tant de la demanderesse que des défendeurs, leurs frais irrépétibles.

Il convient par conséquent de les débouter de leurs demandes respectives à ce titre.

Sur les dépens

Aux termes de l'article R 2314-29, le tribunal d'instance statue sans frais sur toutes les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales.

Il n'y a par conséquent pas lieu de prévoir la condamnation de l'une ou l'autre des parties aux dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Le Président du tribunal d'instance, statuant en la forme des référés, par décision réputée contradictoire rendue en dernier ressort,

Sans faire obstacle à la possibilité d'un nouvel accord entre les parties,

HOMOLOGUE sous les réserves ci-dessous énoncées les protocoles d'accord pré-électoraux soumis à son appréciation et relatifs aux modalités pratiques des élections des représentants au Comité d'établissement, des délégués du personnel et des membres du Conseil de discipline de l'établissement berruyer de la société VEOLIA Transports urbains, sis 23, rue Théophile Lamy, 18000 BOURGES ;

PRÉCISE aux articles 11 des protocoles relatifs à l'élection des représentants au Comité d'établissement et des délégués du personnel en paragraphe 6 que "six isoloirs (ou deux isoloirs triples) seront aménagés dans la salle de vote", le surplus demeurant inchangé ;

PRÉCISE à l'article 7 du protocole relatif à l'élection des membres du Conseil de discipline en paragraphe 6 que "six isoloirs (ou deux isoloirs triples) seront aménagés dans la salle de vote", le surplus demeurant inchangé ;

MODIFIE le paragraphe 4 de l'article 14 des protocoles relatifs à l'élection des représentants au Comité d'établissement et des délégués du personnel en ce sens qu'il devra seulement mentionner : "Le dépouillement aura lieu immédiatement après la fin du scrutin" ;

MODIFIE le paragraphe 4 de l'article 10 du protocole relatif à l'élection des membres du Conseil de discipline en ce sens qu'il devra seulement mentionner : "Le dépouillement aura lieu immédiatement après la fin du scrutin" ;

DÉBOUTE les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

RAPPELLE que la présente procédure est sans dépens ;

Ainsi jugé et prononcé le 7 décembre 2009 ;

LE GREFFIER | **LE JUGE**

A. CHANTEREAU | L. TARDY

POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier ~~en Chef~~

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOURGES (CHER)